



Recueil des lois fédérales

N° 27 8 juillet 1986

Registre des bateaux

- 1130 – Loi fédérale
- 1135 – Ordonnance
- 1147 Polluants du sol (Osol)
- 1151 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1162 Nombre de chevaux admis à l'importation
- 1163 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1986
- 1164 Errata: Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)
Ordonnance sur les services d'étalonnage et des laboratoires d'essai

Loi fédérale sur le registre des bateaux

Modification du 4 octobre 1985

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 1984¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 28 septembre 1923²⁾ sur le registre des bateaux est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, titre marginal et 2^e al.

A. Office du
registre des
bateaux et
autorité de la
navigation
rhénane

² L'autorité de la navigation rhénane du canton dans lequel un bateau utilisé sur le Rhin en aval de Rheinfelden (bateau rhénan) doit être immatriculé est compétente pour délivrer et retirer:

- a. Le document cité à l'article 2, 3^e alinéa, de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, du 17 octobre 1868³⁾;
- b. L'attestation au sens de l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, de la présente loi.

Art. 3, 2^e et 3^e al.

² Les décisions de l'autorité de la navigation rhénane peuvent être déferées à une autorité cantonale de recours. Les cantons règlent la procédure.

³ Le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable contre les décisions des autorités cantonales statuant en dernière instance sur la gestion de l'office et les décisions de l'autorité de la navigation rhénane.

¹⁾ FF 1984 II 1477

²⁾ RS 747.11

³⁾ RS 0.747.224.101

Art. 4

A. Immatriculation
I. Obligatoire

¹ Seront immatriculés au registre les bateaux:

- a. Qui appartiennent pour plus de la moitié à un ou plusieurs propriétaires domiciliés en Suisse ou à une ou plusieurs sociétés commerciales ou personnes morales ou à leurs succursales, dont le siège se trouve en Suisse;
- b. Qui sont affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises sur des eaux intérieures suisses, y compris les eaux frontières, ou sur le Rhin en aval de Rheinfelden, et
- c. Qui ont un tonnage d'au moins 20 t, ou, s'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises, un déplacement d'au moins 10 m³.

² Un bateau rhénan ne sera toutefois immatriculé que si l'autorité de la navigation rhénane atteste à l'intention de l'office que le bateau:

- a. Peut porter le pavillon suisse sur le Rhin, et
- b. Appartient à une entreprise ou à une succursale indépendante sur le plan économique et commercial, dotée en Suisse d'une organisation appropriée lui permettant d'accomplir les actes de gestion, d'armement et d'équipement du bateau.

³ Si les actes de gestion sont accomplis à bord par le capitaine ou un membre de l'équipage et que l'autorité de la navigation rhénane atteste une déclaration du propriétaire dans ce sens, un bateau rhénan ne peut être immatriculé au registre des bateaux que s'il n'appartient pas en propriété, copropriété ou propriété commune à une personne morale ou à une société commerciale.

⁴ 2^e *alinéa actuel.*

Art. 5

II. Facultative

¹ Les bateaux qui ne sont pas affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises peuvent, à la demande de leur propriétaire, être immatriculés. Ces bateaux doivent avoir un tonnage d'au moins 10 t ou s'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises, un déplacement d'au moins 5 m³; ils doivent en outre remplir les conditions fixées à l'article 4, 1^{er} alinéa.

² S'il s'agit d'un bateau affecté au transport professionnel rhénan, les conditions fixées à l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, doivent de surcroît être remplies.

Art. 10, 2^e al., ch. 3 et 7^{bis}

² La réquisition d'immatriculation indique:

3. Le tonnage du bateau ou, s'il ne s'agit pas d'un bateau affecté au transport de marchandises, son déplacement, ainsi que, pour un bateau automobile, la puissance de ses machines;

^{7bis}. L'attestation prévue à l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, s'il s'agit d'un bateau rhénan affecté au transport professionnel de personnes ou de marchandises;

Art. 11, 1^{er} al.

¹ Celui qui requiert l'immatriculation est tenu de rendre vraisemblables son droit de propriété et les indications prévues à l'article 10, 2^e alinéa, chiffres 1 à 7, 8 et 9.

Art. 18, titre marginal

C. Transfert et radiation
I. Transfert dans un autre registre

Art. 19, titre marginal, 1^{er} al., quatrième phrase, 2^e al., deuxième phrase, et 3^e al., deuxième phrase

Ia. Cessation des conditions de l'immatriculation

¹ . . . Si la radiation d'un bateau rhénan n'a pas été requise, l'autorité de surveillance pourra ordonner d'office la radiation et la faire mentionner au registre.

² . . . Dès que la requête est mentionnée au registre, le propriétaire d'un bateau rhénan ne peut plus se prévaloir de l'immatriculation de son bateau dans un registre suisse si ce n'est dans l'intérêt des titulaires d'inscriptions et d'annotations.

³ . . . S'il s'agit d'un bateau rhénan, les effets de l'opposition s'éteignent après cinq ans; le bateau est alors radié du registre, à moins que le juge n'interdise la radiation.

Art. 66, 2^e al.

² Le Conseil fédéral fixe les conditions qui doivent être remplies pour qu'un bateau rhénan puisse porter le pavillon suisse. Il peut prescrire que les sociétés anonymes ou les sociétés en commandite par actions, propriétaires de tels bateaux, ne pourront émettre que des actions nominatives.

Art. 67

B. Droit transi-
toire

¹ Le propriétaire d'un bateau rhénan doit remettre à l'office, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 1985¹⁾ de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux, l'attestation constatant que son bateau remplit les nouvelles conditions d'immatriculation fixées à l'article 4, 2^e et 3^e alinéas. L'office peut, pour de justes motifs, prolonger le délai d'une année au plus.

² Si l'attestation n'est pas remise à temps, le bateau est radié du registre conformément à l'article 19.

³ Les bateaux qui seront déjà immatriculés au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 1985 de la loi fédérale sur le registre des bateaux, et qui n'auront pas la nouvelle capacité minimale, pourront rester immatriculés.

II

La loi fédérale du 3 octobre 1975²⁾ sur la navigation intérieure est modifiée comme il suit:

Art. 48 Autres infractions

Celui qui aura d'une autre manière contrevenu à la présente loi, aux dispositions d'exécution édictées par la Confédération ou par les cantons ou aux règles de conventions internationales touchant la police de navigation ou l'économie des transports, sans qu'il y ait délit ou contravention au sens des articles 40 à 47 de la présente loi, sera puni de l'amende.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 4 octobre 1985

Le président: Kündig

La secrétaire: Huber

Conseil national, 4 octobre 1985

Le président: Koller

Le secrétaire: Zwicker

¹⁾ RO 1986 1130

²⁾ RS 747.201

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 13 janvier 1986 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 15 juillet 1986.

16 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

20388

¹⁾ FF 1985 II 1333

Ordonnance sur le registre des bateaux

du 16 juin 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 1^{er}, 17 et 66 de la loi fédérale du 28 septembre 1923¹⁾ sur le registre des bateaux (dénommée ci-après «loi»),

arrête:

Section 1: Tenue du registre des bateaux

Article premier Compétence

¹ Sont désignés comme offices du registre des bateaux:

dans le canton de Zurich: le bureau du registre foncier de Zurich-Riesbach;

dans le canton de Berne: le bureau du registre foncier d'Interlaken pour le lac de Brienz, le bureau du registre foncier de Thoune pour le lac de Thoune, le bureau du registre foncier de Berne pour l'Aar entre le lac de Thoune et le lac de Biemme, le bureau du registre foncier de Biemme pour le lac de Biemme et l'Aar en aval du lac de Biemme;

dans le canton de Lucerne: le bureau du registre foncier de Lucerne-Ville;

dans le canton d'Uri: le bureau cantonal du registre foncier à Altdorf;

dans le canton de Schwyz: le bureau du registre foncier de Gersau pour le lac des Quatre-Cantons, le bureau du registre foncier d'Arth à Oberarth pour le lac de Zoug, le bureau du registre foncier de March à Lachen pour le lac de Zurich;

dans le canton d'Obwald: le bureau du registre foncier d'Alpnach pour le lac d'Alpnach, le bureau du registre foncier de Sarnen pour les lacs de Sarnen et de Lungern;

dans le canton de Nidwald: le bureau cantonal du registre foncier à Stans;

dans le canton de Glaris: le bureau cantonal du registre foncier à Glaris;

dans le canton de Zoug: le bureau cantonal du registre foncier à Zoug;

dans le canton de Fribourg: le bureau du registre foncier d'Estavayer pour le lac de Neuchâtel, le bureau du registre foncier de Morat pour le lac de Morat;

dans le canton de Soleure: le greffe du district de Soleure à Soleure;

dans le canton de Bâle-Ville: le bureau du registre foncier de Bâle;

dans le canton de Bâle-Campagne: le bureau du registre foncier de Liestal;

RS 747.111

¹⁾ RS 747.11; RO 1986 1130

dans le canton de Schaffhouse: le bureau cantonal du registre foncier à Schaffhouse;

dans le canton de Saint-Gall: le bureau du registre foncier de Rorschach pour le lac de Constance, le bureau du registre foncier de Schmerikon pour le lac de Zurich, le bureau du registre foncier de Quarten pour le lac de Walenstadt;

dans le canton d'Argovie: le bureau du registre foncier de Rheinfelden pour le Rhin, le bureau du registre foncier de Lenzbourg pour l'Aar et le lac de Hallwil;

dans le canton de Thurgovie: le bureau du registre foncier de Kreuzlingen;

dans le canton du Tessin: le bureau du registre foncier de Lugano pour le lac de Lugano, le bureau du registre foncier de Locarno pour le lac Majeur;

dans le canton de Vaud: le bureau du registre foncier de Lausanne;

dans le canton du Valais: le bureau du registre foncier de Monthey;

dans le canton de Neuchâtel: le bureau du registre foncier de Neuchâtel;

dans le canton de Genève: le bureau cantonal du registre foncier à Genève.

² Dans les cantons qui n'ont pas d'office du registre des bateaux nommé désigné, le bureau du registre foncier du chef-lieu du canton est compétent. Lorsqu'un seul office du registre des bateaux est désigné dans un canton, il est compétent pour toutes les eaux navigables de ce canton.

³ Lorsque les offices de plusieurs cantons sont compétents pour les mêmes eaux, le propriétaire a le choix de l'office auquel il demandera l'immatriculation de son bateau, à moins que les cantons concernés n'en disposent autrement (art. 9, 2^e al., de la loi).

⁴ Pour les bateaux naviguant sur le Rhin, sur ses affluents et ses canaux latéraux en aval de Rheinfelden, les offices du registre des bateaux de Bâle, de Liestal ou de Rheinfelden sont compétents.

Art. 2 Obligation d'annoncer les bateaux rhénans

Les offices du registre des bateaux de Bâle, de Liestal et de Rheinfelden annoncent à la fin de chaque année au Département fédéral de justice et police ou à l'autorité qu'il aura désignée les bateaux rhénans (art. 8, 2^e al.) qui sont inscrits dans leurs registres.

Art. 3 Application de l'ordonnance sur le registre foncier

¹ L'ordonnance du 22 février 1910¹⁾ sur le registre foncier (ORF) est applicable à la tenue du registre des bateaux, à moins que la loi ou la présente ordonnance n'en disposent autrement.

¹⁾ RS 211.432.1

² Dans les registres et formules, les mots «immeuble», «hypothèque» et «bureau du registre foncier» sont remplacés par ceux de «bateau», «hypothèque sur bateau» et «office du registre des bateaux».

Art. 4 Registres

¹ Chaque office du registre des bateaux tient un grand livre et un journal (art. 24 et 25 de la loi) et les registres accessoires suivants: un registre des propriétaires, un registre des créanciers, un registre des saisies et un registre des rectifications.

² Les cantons peuvent instituer d'autres registres accessoires, notamment un registre contenant les noms des bateaux immatriculés, classés par ordre alphabétique.

Art. 5 Certificat d'immatriculation

¹ Le certificat d'immatriculation (art. 29 et 30 de la loi) doit être établi selon la formule-modèle prescrite par le Département fédéral de justice et police.

² Ce certificat contient les inscriptions, annotations, mentions, modifications et radiations opérées dans le grand livre et il est signé par le conservateur du registre; les restrictions du droit d'aliéner n'y sont pas reportées (art. 29, 1^{er} al., de la loi).

³ La délivrance et l'annulation du certificat d'immatriculation sont indiquées dans le grand livre (colonne «propriété»).

Art. 6 Pièces justificatives

¹ Les pièces justificatives, classées d'après les feuillets du grand livre, doivent être conservées dans un dossier distinct pour chaque bateau.

² Les pièces justificatives comprennent notamment:

- a. La réquisition d'immatriculation et le titre justificatif, les pièces annexes, ainsi que les décisions de l'autorité de surveillance;
- b. La publication, y compris le nom et la date de l'organe où elle a paru;
- c. Le cas échéant, les oppositions formées;
- d. Les attestations de l'autorité de la navigation rhénane constatant que les conditions fixées à l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sont remplies.

Art. 7 Marque distinctive extérieure

¹ La marque distinctive extérieure (art. 17 de la loi) consiste en une plaque de métal ou en une autre marque officielle, conforme au modèle établi par le Département fédéral de justice et police. Elle indique l'office auprès duquel le bateau est immatriculé et porte le numéro matricule du bateau,

ainsi que la croix fédérale. Pour les bateaux rhénans (art. 8, 2^e al.), le numéro officiel du bateau peut être utilisé comme marque distinctive extérieure.

² La plaque de métal ou l'autre marque officielle sera commandée à l'office du registre des bateaux. Elle sera apposée sur le bateau à une place bien visible, dès que celui-ci aura été immatriculé.

³ Lorsque le bateau est radié du registre, la marque distinctive doit être enlevée; la plaque de métal sera restituée à l'office du registre des bateaux.

⁴ Le coût du marquage est à la charge du propriétaire du bateau.

Section 2:

Conditions particulières préalables à l'immatriculation des bateaux rhénans

(art. 4, 2^e et 3^e al., de la loi)

Art. 8 Droit de porter le pavillon suisse sur le Rhin

¹ Le propriétaire d'un bateau rhénan qui a le droit de porter le pavillon suisse sur le Rhin (art. 4, 2^e al., let. a, de la loi) doit remplir les conditions prévues aux articles 10 à 15 de la présente ordonnance.

² Sont des bateaux rhénans les bateaux qui sont utilisés sur le Rhin, sur ses affluents et ses canaux latéraux en aval de Rheinfelden et sont affectés au transport professionnel de personnes ou de marchandises.

³ La Confédération, les cantons et les autres collectivités et établissements suisses de droit public propriétaires de bateaux ne sont pas tenus d'établir qu'ils remplissent ces conditions.

⁴ Un navire de mer inscrit dans le registre des navires suisses a le droit de porter le pavillon suisse sur le Rhin.

Art. 9 Etats assimilés

Aux fins de l'application des dispositions des articles 10 à 13 et 15 de la présente ordonnance, sont assimilés à la Suisse:

- a. Les Etats contractants de la Convention révisée pour la navigation du Rhin¹⁾, et
- b. Les Etats membres des Communautés Européennes dans lesquels sont appliquées des dispositions sur le droit de porter le pavillon national sur le Rhin équivalentes à celles des Etats contractants de la Convention révisée pour la navigation du Rhin¹⁾.

¹⁾ RS 0.747.224.101

Art. 10 Conditions quant à la propriété (art. 4, 1^{er} al., let. a de la loi)

¹ Lorsque le bateau appartient pour plus de la moitié à une personne physique, une société commerciale, une personne morale ou à leur succursale, celle-ci doit avoir son domicile en Suisse, ainsi que la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé ou son siège en Suisse et remplir les conditions prévues aux articles 11 à 13 relatives aux majorités requises et à la participation.

² Lorsque le bateau appartient pour plus de la moitié à plusieurs personnes physiques, sociétés commerciales, personnes morales ou à leurs succursales, celles-ci doivent avoir leur domicile en Suisse, ainsi que la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé ou leur siège en Suisse et remplir les conditions prévues aux articles 11 à 13 relatives aux majorités requises et à la participation.

Art. 11 Majorités requises dans les sociétés commerciales et personnes morales

¹ Lorsque le bateau appartient à une société commerciale ou à une personne morale, celle-ci doit remplir les conditions suivantes:

- a. Les deux tiers de tous les associés (associés en nom collectif, associés indéfiniment responsables, commanditaires et autres associés) doivent avoir leur domicile en Suisse ou dans un Etat assimilé, ainsi que la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé, ou, lorsque les commanditaires ou autres associés sont des sociétés commerciales ou des personnes morales, être des participants suisses ou d'un Etat assimilé (art. 13, 1^{er} al.). Les associés doivent en plus participer au moins à raison des deux tiers au capital de l'entreprise.
- b. Les participants suisses ou d'un Etat assimilé (art. 13, 1^{er} al.) doivent détenir deux tiers au moins du capital social d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, et disposer des droits de vote dans une proportion au moins égale.
- c. Les deux tiers au moins des membres d'une association, ainsi que tous les membres de la direction ou autre organe d'exécution doivent avoir leur domicile en Suisse ou dans un Etat assimilé, ainsi que la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé.
- d. Tous les membres du conseil d'une fondation doivent avoir leur domicile en Suisse ou dans un Etat assimilé, ainsi que la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé.

² L'usufruitier, le créancier gagiste ou l'ayant droit qui participe sous une autre forme à l'entreprise du propriétaire du bateau doivent, lorsqu'ils peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise, remplir les mêmes conditions que le propriétaire du bateau.

³ Le fiduciaire doit remplir les mêmes conditions que le fiduciaire. Cette règle s'applique par analogie aux conventions qui équivalent à un contrat de fiducie.

Art. 12 Direction et administration

¹ Lorsqu'une seule personne est chargée de la direction ou de l'administration d'une entreprise individuelle, d'une société commerciale ou d'une personne morale, elle doit avoir son domicile en Suisse, ainsi que la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé.

² Lorsque plusieurs personnes sont chargées de la direction ou de l'administration d'une entreprise individuelle, d'une société commerciale ou d'une personne morale, la majorité d'entre elles doivent avoir leur domicile en Suisse et les deux tiers la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé.

³ Les dispositions plus strictes du code des obligations¹⁾, relatives à la nationalité, sont réservées.

Art. 13 Participants suisses ou d'un Etat assimilé

¹ Sont des participants suisses ou d'un Etat assimilé:

- a. Les personnes physiques qui ont leur domicile en Suisse ou dans un Etat assimilé, ainsi que la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé;
- b. Les sociétés commerciales et les personnes morales qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat assimilé et auxquelles participent de manière déterminante, à titre d'associés, actionnaires, membres d'une société coopérative ou autres associés, des personnes physiques au sens de la lettre a ou d'autres sociétés commerciales ou personnes morales (sous-participation). Les sociétés commerciales et les personnes morales qui détiennent une sous-participation doivent de leur côté remplir les conditions prévues au 2^e alinéa. Il en va de même pour toute autre participation déterminante à une sous-participation.

² Est une participation déterminante:

- a. Une participation au capital de l'entreprise qui doit, en règle générale, s'élever à deux tiers au moins;
- b. Le fait de détenir des droits de vote dans la même proportion, et
- c. Le fait d'exercer une influence décisive sur la direction et l'administration de l'entreprise.

Art. 14 Entreprise, gestion

¹ Une entreprise au sens de l'article 4, 2^e alinéa, lettre b, de la loi (entreprise individuelle, société commerciale ou personne morale) ou la succursale d'une telle entreprise doit avoir en Suisse:

¹⁾ RS 220

- a. Une organisation appropriée lui permettant d'accomplir les actes de gestion, d'armement et d'équipement du bateau, ainsi que
- b. Son centre d'activité commerciale d'où elle dirige l'exploitation du bateau.

² Les dispositions du 1^{er} alinéa s'appliquent par analogie aux communautés placées sous le régime de la propriété commune ou de la copropriété (art. 10, 2^e al.).

³ Lorsque les actes de gestion sont accomplis à bord par le capitaine ou un membre de l'équipage (batelier particulier, art. 4, 3^e al., de la loi), le propriétaire du bateau doit avoir son domicile en Suisse, ainsi que la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé. Si plusieurs personnes sont propriétaires (propriété commune ou copropriété), elles doivent toutes avoir leur domicile en Suisse, ainsi que la nationalité suisse ou d'un Etat assimilé.

Art. 15 Armateur non propriétaire

¹ Lorsqu'un bateau rhénan est exploité par un armateur (art. 126, 1^{er} al., de la loi fédérale du 23 sept. 1953¹⁾ sur la navigation maritime sous pavillon suisse) qui n'en est pas propriétaire, l'armateur doit avoir son domicile ou son siège:

- a. En Suisse et remplir les conditions prévues par la présente ordonnance pour le propriétaire, ou
- b. Dans un Etat assimilé et remplir les conditions prévues par cet Etat pour l'armateur. Il justifiera de sa qualité en produisant le document prévu à l'article 2, 3^e alinéa, de la Convention révisée pour la navigation du Rhin²⁾.

² Est compétente pour délivrer l'attestation à l'armateur qui a son domicile ou son siège dans le canton de Bâle-Ville, Bâle-Campagne ou Argovie, l'autorité de la navigation rhénane du canton où l'armateur a son domicile ou son siège. S'il a son domicile ou son siège dans un autre canton, c'est l'autorité de la navigation rhénane du canton de Bâle-Ville qui est compétente.

Art. 16 Exceptions

Le Département fédéral des affaires étrangères peut, dans les limites des accords et règlements des Etats contractants de la Convention révisée pour la navigation du Rhin²⁾, autoriser des exceptions quant aux majorités requises aux articles 11 à 13 de la présente ordonnance, si l'intérêt de la navigation rhénane suisse le justifie.

¹⁾ RS 747.30

²⁾ RS 0.747.224.101

Art. 17 Réquisition d'immatriculation

¹ La réquisition d'immatriculation d'un bateau rhénan dans le registre des bateaux sera adressée à l'office du registre des bateaux. Le requérant y joindra la demande de l'attestation constatant que les conditions fixées à l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sont remplies. L'office portera la réquisition dans le journal (art. 25, 1^{er} al., de la loi) et transmettra la demande d'attestation à l'autorité de la navigation rhénane compétente, qui décidera.

² L'autorité de la navigation rhénane peut exiger que la demande d'attestation soit établie sur une formule spéciale.

³ Le requérant doit répondre avec vérocité aux questions posées dans la formule et joindre les documents nécessaires. L'autorité de la navigation rhénane peut demander la production d'autres documents.

⁴ L'autorité de la navigation rhénane peut traiter directement avec les autorités des Etats assimilés qui sont chargées des mêmes tâches. Les autorités s'accordent l'entraide administrative.

Art. 18 Décision de l'autorité de la navigation rhénane

¹ L'autorité de la navigation rhénane délivre à l'office du registre des bateaux l'attestation constatant que les conditions particulières préalables à l'immatriculation d'un bateau rhénan sont remplies.

² Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'autorité de la navigation rhénane rejette la demande d'attestation.

³ La décision est notifiée au requérant et communiquée à l'office du registre des bateaux.

Art. 19 Immatriculation

¹ Si l'autorité de la navigation rhénane délivre l'attestation et si les autres conditions d'immatriculation sont remplies, le bateau sera immatriculé dans le registre des bateaux. L'immatriculation prendra effet à dater du jour où la réquisition a été portée dans le journal.

² Si la demande d'attestation fait défaut ou si la décision signifiant le refus d'attestation est passée en force, l'office du registre des bateaux rejette la réquisition.

Art. 20 Document de bord

¹ L'autorité de la navigation rhénane atteste dans le certificat du bateau au sens de l'article 22 de la Convention révisée pour la navigation du Rhin¹⁾ ou dans un autre document que le bateau est considéré comme appartenant

¹⁾ RS 0.747.224.101

à la navigation rhénane et que le propriétaire et, le cas échéant, l'armateur non propriétaire ont le droit de l'exploiter sur le Rhin sous pavillon suisse.

² Ce document doit indiquer au moins le nom ou le numéro et le type du bateau, le numéro officiel du bateau, ainsi que le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège du propriétaire du bateau et, le cas échéant, de l'armateur non propriétaire.

³ Ce document doit être gardé à bord du bateau. Il peut être remplacé par une marque distinctive appropriée lorsque le bateau n'a pas d'équipage.

Art. 21 Déclarations obligatoires et annulation de l'attestation

¹ Le propriétaire du bateau et l'armateur suisse non propriétaire sont tenus de communiquer par écrit et sans retard à l'autorité de la navigation rhénane compétente toutes les modifications qui ont une influence sur l'immatriculation et le droit de porter le pavillon suisse sur le Rhin (art. 4, 2^e et 3^e al., de la loi).

² L'autorité de la navigation rhénane peut à tout moment vérifier si les conditions préalables à la délivrance de l'attestation continuent d'être remplies; à cet effet, elle peut exiger la production de documents.

³ Si les conditions ne sont plus remplies, l'autorité de la navigation rhénane retire l'attestation. Elle communique ce retrait à l'office du registre des bateaux, ainsi qu'au propriétaire et à l'armateur non propriétaire; elle enjoint à ces derniers de lui restituer le document de bord.

⁴ L'entrée en force du retrait de l'attestation entraîne l'annulation du document de bord.

Section 3: Emoluments et frais

Art. 22 Principe

Les offices du registre des bateaux et l'autorité de la navigation rhénane perçoivent des émoluments pour leurs travaux. Le produit est versé aux cantons.

Art. 23 Emoluments des offices du registre des bateaux

¹ Les offices du registre des bateaux perçoivent les émoluments suivants:

- a. 50 francs pour l'immatriculation d'un bateau (ouverture d'un feuillet dans le grand livre et inscription du propriétaire);
- b. 20 francs pour:
 1. La radiation d'un bateau du registre,
 2. La délivrance du certificat d'immatriculation;
- c. 10 francs pour:

1. L'inscription, la modification et la radiation d'une mention, d'une annotation, d'un usufruit et d'une case libre,
 2. L'inscription et la radiation d'une indication concernant l'immatriculation conditionnelle (art. 15 de la loi),
 3. Le changement de nom du bateau et la modification de la description du bateau,
 4. La modification et la radiation d'un droit de gage,
 5. Le transfert d'un droit de gage dans un autre registre en Suisse (art. 18 de la loi),
 6. Le report du changement de l'état civil ou du nom du propriétaire,
 7. L'établissement d'une attestation,
 8. La délivrance d'un extrait du registre,
 9. D'autres opérations pour lesquelles le tarif ne prévoit pas d'émoluments;
- d. 1 pour mille, soit 10 francs au moins et 2000 francs au plus, pour:
1. Le transfert de propriété d'un bateau,
 2. La constitution d'un droit de gage,
 3. L'augmentation du montant du gage.

² En outre les règles suivantes s'appliquent au calcul de l'émolument au sens du 1^{er} alinéa, lettre d:

- a. Dans le cas d'un transfert de propriété, l'émolument est calculé sur la valeur du bateau et, dans celui de la constitution de droits de gage, sur le montant du gage;
- b. Lorsqu'il y a transfert de propriété par suite de succession, de partage successoral, de régime matrimonial ou de fusion, le taux est de 1/2 pour mille; lorsque les inscriptions sont requises simultanément par suite de succession et de partage successoral, l'émolument n'est dû qu'une fois;
- c. En cas d'immatriculation conditionnelle, l'émolument pour l'inscription des hypothèques sur bateaux s'élève à 1/2 pour mille du montant pour lequel elles sont inscrites dans l'ancien registre.

³ Le requérant doit en outre rembourser à l'office du registre des bateaux tous les frais (frais de port, de publication, taxes téléphoniques, etc.).

⁴ L'office du registre des bateaux peut demander une avance à valoir sur les émoluments et les frais.

⁵ Il n'est pas perçu d'émoluments pour les inscriptions, radiations et communications qui sont opérées d'office.

Art. 24 Emoluments de l'autorité de la navigation rhénane

¹ L'autorité de la navigation rhénane perçoit les émoluments suivants:

- a. 20 à 500 francs pour l'établissement des attestations prévues par la loi ou la présente ordonnance;
- b. 20 francs pour la délivrance d'un document de bord (art. 20).

² Le requérant doit en outre rembourser à l'autorité de la navigation rhénane tous les frais (frais de port, taxes téléphoniques, etc.).

³ L'autorité peut demander une avance à valoir sur les émoluments et les frais.

Art. 25 Emoluments des autorités fédérales

Le Département fédéral des affaires étrangères perçoit un émolument de 200 à 500 francs pour l'autorisation d'une exception au sens de l'article 16. Au surplus, l'ordonnance du 10 septembre 1969¹⁾ sur les frais et indemnités en procédure administrative est applicable.

Section 4: Dispositions finales

Art. 26 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance d'exécution du 24 mars 1924²⁾ de la loi fédérale du 28 septembre 1923 sur le registre des bateaux est abrogée.

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Aux fins de faire vérifier par l'office de la navigation rhénane si les nouvelles conditions fixées à l'article 4, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sont remplies, l'office du registre des bateaux dans lequel un bateau rhénan est immatriculé au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions adresse au propriétaire de ce bateau une formule de demande en le priant de la remplir. Le propriétaire ou l'armateur non propriétaire peuvent présenter sur la même formule une demande valable pour plusieurs bateaux. L'article 17, 3^e et 4^e alinéas, est applicable par analogie.

² La procédure devant l'autorité de la navigation rhénane selon l'article 67 de la loi est exempte d'émoluments; un émolument sera toutefois perçu pour la délivrance du document de bord (art. 20).

³ Si la procédure en vue de la délivrance de l'attestation selon l'article 67 de la loi n'est pas close par une décision passée en force jusqu'au 1^{er} février 1987, l'autorité de la navigation rhénane délivre un document de bord provisoire qui n'est valable que jusqu'à la fin de la procédure. Si l'autorité de la navigation rhénane délivre l'attestation (art. 18, 1^{er} al.), le document de bord provisoire est remplacé par le document définitif. Lorsque l'attestation est refusée, l'autorité de la navigation rhénane annule le document de bord provisoire et enjoint à son titulaire de le lui restituer.

¹⁾ RS 172.041.0

²⁾ RS 7 321; RO 1971 1711, 1972 184

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1986.

16 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30817



Ordonnance sur les polluants du sol (Osol)

du 9 juin 1986

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 33 et 39, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 7 octobre 1983¹⁾ sur la protection de l'environnement (LPE),

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit:

- a. La surveillance et l'évaluation de la charge du sol en polluants;
- b. Les mesures supplémentaires que les cantons prennent en vertu de l'article 35 LPE, lorsque les mesures prévues par les prescriptions fédérales ne suffisent pas à garantir à long terme la fertilité du sol.

Art. 2 Définitions

¹ Le sol est fertile lorsqu'il:

- a. Présente une faune et une flore très variées et biologiquement actives, une structure typique pour sa situation ainsi qu'une capacité de dégradation intacte;
- b. Permet aux végétaux et aux associations végétales, naturelles ou cultivées, de croître et de se développer normalement, sans nuire à leurs propriétés;
- c. Garantit une bonne qualité des produits d'origine végétale, de sorte que la santé des hommes et des animaux n'en soit pas affectée.

² Au sens de la présente ordonnance, les polluants sont des substances naturelles ou artificielles pouvant porter atteinte à la fertilité du sol. Parmi celles-ci, on compte notamment les métaux lourds et les composés organochlorés.

Art. 3 Observation par la Confédération de la charge du sol en polluants

¹ La Station fédérale de recherches en chimie agricole et sur l'hygiène de l'environnement à Liebefeld (station de recherches), gère un réseau national de mesures pour l'observation de la charge du sol en polluants.

RS 814.12

¹⁾ RS 814.01

² La station de recherches fixe les emplacements où sont prélevés les échantillons ainsi que le programme d'analyses avec l'assentiment de l'Office fédéral de la protection de l'environnement (office fédéral) et après consultation des autres services fédéraux intéressés et des cantons concernés. La station de recherches décide des méthodes d'analyses avec l'assentiment de l'Institut fédéral de recherches forestières à Birmensdorf et des stations de recherches agronomiques de Changins, Reckenholz et Wädenswil.

³ La station de recherches et l'office fédéral interprètent et publient les résultats des analyses. Ils en informent simultanément les services fédéraux intéressés et les cantons concernés.

Art. 4 Observation par le canton de la charge du sol en polluants

¹ S'il est établi ou s'il existe de bonnes raisons de croire qu'en certains endroits la teneur du sol en polluants dépasse la valeur à l'état naturel ou que des polluants artificiels du sol en perturbent la fertilité, les cantons assurent une observation attentive de la charge du sol en polluants.

² Ils publient les résultats de leurs analyses et en informent simultanément l'office fédéral.

³ La station de recherches conseille les cantons. Ceux-ci peuvent faire appel à elle pour le prélèvement d'échantillons et pour des mesures de charge polluante contre versement d'émoluments.

Art. 5 Evaluation de la charge du sol en polluants

¹ La Confédération et les cantons évaluent la charge du sol en polluants en se fondant sur les valeurs indicatives pour la teneur totale et la teneur soluble en polluants fixées à l'annexe de la présente ordonnance. Une valeur indicative est dépassée lorsque l'une des deux teneurs limites en polluants n'est plus respectée.

² Les valeurs indicatives ne s'appliquent qu'aux sols dont la teneur en humus n'excède pas 15 pour cent (sol minéral).

³ A défaut de valeurs indicatives, il conviendra d'évaluer si la fertilité du sol est garantie à long terme, en se fondant sur les critères énumérés à l'article 2, 1^{er} alinéa. La station de recherches conseille les cantons.

Art. 6 Mesures prises par les cantons

¹ Si, dans une région donnée, les valeurs indicatives sont dépassées, si la teneur du sol en polluants augmente très nettement ou si, pour d'autres raisons, la fertilité du sol ne peut plus être garantie à long terme, les cantons enquêtent sur les sources polluantes.

² Ils examinent si les mesures prévues par la Confédération dans les domaines de la protection de l'air, des substances dangereuses pour l'environne-

ment et des déchets suffisent à éviter l'augmentation de la teneur en polluants dans la région concernée.

³ Si ces mesures sont insuffisantes, les cantons prendront des mesures supplémentaires au sens de l'article 35 LPE. Au préalable, ils en informeront le Département fédéral de l'intérieur.

⁴ Les cantons mettront en œuvre les mesures dans les cinq ans après que la pollution du sol eut été constatée. Ils fixent les délais selon l'urgence du cas.

Art. 7 Renforcement des prescriptions fédérales

Si, pour maintenir la fertilité du sol, le Département fédéral de l'intérieur estime nécessaire, en plus des mesures cantonales supplémentaires ou en leur lieu et place, de renforcer les prescriptions fédérales dans les domaines de la protection de l'air, des substances dangereuses pour l'environnement ou des déchets, il en fait la demande au Conseil fédéral.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.

9 juin 1986

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Egli

Le chancelier de la Confédération, Buser

30814

Annexe
(art. 5)

Valeurs indicatives pour les teneurs du sol en polluants

Polluants	Teneur en polluants d'un échantillon de terre minérale, séchée à l'air (grammes par tonne)	
	Teneur totale (extrait de HNO ₃)	Teneur soluble (extrait de NaNO ₃)
Plomb (Pb)	50	1,0
Cadmium (Cd)	0,8	0,03
Chrome (Cr)	75	—
Cobalt (Co)	25	—
Fluor (F)	400	25 ¹⁾
Cuivre (Cu)	50	0,7
Molybdène (Mo)	5	—
Nickel (Ni)	50	0,2
Mercure (Hg)	0,8	—
Thallium (Tl)	1	—
Zinc (Zn)	200	0,5

¹⁾ Teneur hydrosoluble.

Les valeurs indicatives s'appliquent à la teneur en polluants d'un échantillon homogénéisé des 20 cm supérieurs d'un sol minéral, séché à l'air à la température de 40 ° C jusqu'à poids constant. Pour les sols labourés à plus de 20 cm de profondeur, le résultat des analyses doit être corrigé de la manière suivante:

$$\text{Teneur déterminante} = \frac{\text{teneur mesurée} \times \text{profondeur du sillon en cm}}{20 \text{ cm}}$$

Pour déterminer la teneur totale en métaux lourds, on utilisera comme solvant de l'acide nitrique (HNO₃; 2 mol/l). Le rapport de poids entre l'échantillon de terre et le solvant sera de 1:10.

Pour déterminer la teneur soluble en métaux lourds, on utilisera comme solvant du nitrate de sodium (NaNO₃; 0,1 mol/l). Le rapport de poids entre l'échantillon de terre et le solvant sera de 1:2,5.

**Ordonnance
concernant des suppléments de prix
sur les denrées fourragères**

Modification du 24 juin 1986

*Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée dans le sens du présent appendice.

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

24 juin 1986

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30819

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1986 63 600

Annexe I
(art. 1^{er}, 1^{er} al.)

Prix sur les denrées fourragères

Numéro du tarif douanier ¹⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 0507.16	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes, pour l'affouragement	46.—
ex 0515.01	Sang animal, petits poissons (sauf les poissons frais, salés ou congelés pour animaux), crustacés et mollusques, carapaces de crevettes, même moulues, impropres à l'alimentation humaine: - Sang animal, pour l'affouragement	49.—
	- autres, pour l'affouragement	51.—
0705.	Légumes à cosse, secs, écosés, même décortiqués ou cassés	
ex 10/14	- entiers, non travaillés: - pour l'affouragement (100%)	33.—
	- pour usages techniques, pour la mouture (à forfait)	1.—
	- pour la fabrication de potages (à forfait)	1.—
ex 20	- travaillés (décortiqués, cassés), pour l'affouragement	40.—
ex 0706.01	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle de sagoutier: pour l'affouragement	50.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
ex 20	- Noisettes pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire)	22.—
ex 22	- Noix communes, pour l'extraction de l'huile (déchets pour l'affouragement: 50% de ex 2304.01: autres, soumis au stockage obligatoire) .	22.—
0812.	Fruits séchés (autres que ceux des nos 0801 à 0805):	
ex 20	- autres, pour l'affouragement	30.—
ex 0901.20	Coques et pellicules de café, pour l'affouragement .	33.—
1001.12	Froment (y compris triticale) et méteil, dénaturés:	
	- pour l'affouragement (100%)	42.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—

¹⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1002.12	Seigle, dénaturé:	
	- pour l'affouragement (100%)	46.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1003.01	Orge:	
	- pour l'affouragement	
	- orge fourragère (100%)	46.—
	- légèrement germée (100% + contribution de stockage obligatoire)	53.—
	- pour l'alimentation humaine	
	- orge pour la mouture (68%)	31.30
	- légèrement germée ou destinée à subir un com- mencement de germination (53%)	24.40
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1004.01	Avoine:	
	- pour l'affouragement (100%)	44.—
	- pour l'alimentation humaine (63%)	27.70
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1005.01	Maïs	
	- pour l'affouragement (100%)	40.—
	- pour l'alimentation humaine (45%)	18.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1006.	Riz:	
ex 10	- non travaillé, pour l'affouragement	50.—
ex 12	- pelé, même poli ou glacé; brisures de riz, non dénaturées: pour l'affouragement	50.—
ex 20	- brisures de riz, dénaturées: pour l'affouragement	50.—
ex 1007.01	Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:	
	- Millet:	
	- pour l'affouragement (100%)	27.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	14.30
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
	- Sarrasin, alpiste et graines de sorgho; autres céréales:	
	- pour l'affouragement	
	- soumises au stockage obligatoire (100%)	36.—
	- non soumises au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	43.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	19.10
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
1101.	Farines de céréales:	
	- non dénaturées:	
	- - en récipients de plus de 5 kg:	
ex 12	- - - de maïs, pour l'affouragement	46.—
ex 14	- - - de riz, pour l'affouragement	40.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr
ex 16	--- d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement	46.—
	--- en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 22	--- autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement	41.—
30	--- dénaturées (farines fourragères)	50.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concasés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:	
	--- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	--- d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007:	
	--- pour l'affouragement	55.—
	--- pour l'alimentation humaine:	
	--- orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère)	31.30
	--- avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement)	28.60
	--- millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, millet pour l'affouragement)	15.40
ex 14	--- de riz ou de maïs, pour l'affouragement	55.—
	--- en récipients de 5 kg ou moins:	
ex 20	--- de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement	60.—
ex 22	--- d'orge, d'avoine, de maïs ou de céréales du n° 1007, pour l'affouragement	60.—
30	--- germes de céréales	
	--- pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%)	38.—
	--- pour l'extraction de l'huile pour l'alimentation humaine et pour usages techniques (déchets pour l'affouragement):	
	--- germes de maïs:	
	--- pour entreprises d'extraction (55%)	20.90
	--- pour entreprises de pressage (60%)	22.80
	--- germes de blé (92%)	34.95
	--- autres (50%)	19.—
1104.	Farines de légumes à cosse du n° 0705 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du n° 0706:	
	--- en récipients de plus de 5 kg:	
ex 10	--- farines et semoules de sagou et de racines et tubercules du n° 0706, pour l'affouragement ..	52.—
ex 12	--- autres, pour l'affouragement	36.—
ex 20	--- en récipients de 5 kg ou moins, pour l'affouragement	36.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1105.10	Farines, semoules et flocons de pommes de terre, dénaturés, pour l'affouragement	35.—
1107.	Malt, même torréfié:	
ex 10	- malt, non concassé, sauf celui dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire)	
	- pour l'affouragement (100%)	60.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	31.80
	- farine de malt autre que celle de céréales panifiables, sauf celle dont la transformation produit des drêches fraîches (fabrication de la bière et similaire), en récipients de:	
ex 20	- plus de 5 kg, pour l'affouragement	56.—
ex 22	- 5 kg ou moins, pour l'affouragement	54.—
1108.	Amidons et féculés; inuline:	
ex 50	- amidon de riz, fécule de pommes de terre, pour l'affouragement	54.—
ex 52	- autres, pour l'affouragement	50.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304.01: autres, stockage obligatoire	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1201.	Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement):		
ex 10	- Arachides:		
	- pour entreprises d'extraction	53 ¹⁾	20.65
	- pour entreprises de pressage	58 ¹⁾	22.60
ex 20	- Coprah:		
	- pour entreprises d'extraction	37	16.30
	- pour entreprises de pressage	42	18.50
ex 30	- Graines de lin:		
	- pour entreprises d'extraction	62	27.30
	- pour entreprises de pressage	67	29.50
	- Graines de chanvre	50	22.—

¹⁾ Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) resp. 2 fr. 90 (entreprises de pressage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les suppléments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction.

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément en pour-cent de ex 2304 01: autres, stockage, obligatoire	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	- Graines de colza:		
	- pour entreprises d'extraction	53	23.30
	- pour entreprises de pressage	58	25.50
	- Graines de sésame:		
	- pour entreprises d'extraction	45	19.80
	- pour entreprises de pressage	50	22.—
ex 50	- Palmistes:		
	- pour entreprises d'extraction	53	23.30
	- pour entreprises de pressage	58	25.50
	- Graines de tournesol:		
	- non décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction ...	48	21.10
	- pour entreprises de pressage ...	53	23.30
	- décortiquées:		
	- pour entreprises d'extraction ...	50	22.—
	- pour entreprises de pressage ...	55	24.20
	- Fèves de soja:		
	- pour entreprises d'extraction	78	34.30
	- pour entreprises de pressage	83	36.50
	- autres graines et fruits oléagineux ...	50	22.—
Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.	
ex 1201.10/30, 50	Graines et fruits oléagineux, même concassés:		
	- pour l'affouragement ou pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement		56.—
	- fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrica- tion de produits alimentaires		1.—
ex 1202.10	Farines de graines ou de fruits oléagineux, non dés- huilées, à l'exclusion de la farine de moutarde, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement ...		56.—
ex 1203.20	Graines de vesces et de lupins ainsi que de tama- rins (semence et graines):		
	- pour l'affouragement (100%)		56.—
	- pour usages techniques (à forfait)		1.—
ex 1204.01	Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement		34.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1208.		
ex 10	Racines de chicorée, séchées, même hachées, non torréfiées, pour l'affouragement	24.—
ex 20	Caroubes, fraîches ou séchées, même hachées ou en poudre, à l'exception des graines, pour l'affourage- ment: - soumises au stockage obligatoire	25.—
	- non soumises au stockage obligatoire	32.—
ex 1209.01	- Paille de céréales - brute	2.—
	- hachée (p. ex. farine de paille, pellets de paille)	26.—
	- Balles de céréales, sauf pour usages techniques ..	26.—
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères: foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourra- gers similaires:	
10	- foin, entier	25.—
12	- foin, haché ou moulu	44.—
20	- autres	39.—
ex 1405.30	- Farine d'algues, pour l'affouragement	24.—
	- Graines de guarée et noyaux de dattes ainsi que leurs produits et déchets, pour l'affouragement ..	26.—
1501.	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de sol- vants:	
ex 10	- saindoux et autres graisses de porc, pour l'affou- ragement	100.—
ex 22	- graisse de volailles, pour l'affouragement	100.—
ex 1502.20	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premier jus», pour l'affouragement ..	100.—
ex 1503.20	Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement	100.—
ex 1506.10	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.), pour l'affouragement	100.—
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: - huiles de coco (de coprah), de palmiste, de babassu:	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 10	- - brutes, pour l'affouragement	100.—
ex 12	- - épurées ou raffinées, pour l'affouragement	90.—
	- autres huiles alimentaires que huile de coco (de coprah), de palmiste, de babassu et d'olives:	
ex 30	- - brutes, pour l'affouragement	100.—
ex 32	- - épurées ou raffinées, pour l'affouragement	100.—
1510.	Acides gras industriels et huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: pour usages techniques:	
ex 10	- stéarine, pour l'affouragement	75.—
ex 20	- autres acides gras que les tall-acides gras, pour l'affouragement	80.—
ex 1512.10, 14	Huiles et graisses animales ou végétales en partie ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, par l'affouragement	100.—
ex 1513.01	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, pour l'affouragement	100.—
ex 1802.01	Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao, pour l'affouragement	38.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	35.—
ex 2106.20	Levure, active ou morte: - Levure sèche, pour l'affouragement (100%) - Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%)	18.— 2.90
ex 2301.01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; c:retons: - farine de poissons, pour l'affouragement - autres, pour l'affouragement	51.— 46.—
ex 2302.01	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: - de céréales, dénaturées, pour l'affouragement - autres, pour l'affouragement	50.— 39.—
ex 2303.01	Pulpes de betteraves épuisées, bagasses et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: - pulpes de betteraves, pour l'affouragement - bagasses, écumes de défécation et résidus restant dans les filtres-presses après l'extraction du sucre	36.—

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	ainsi que drêches, vinasses et déchets de brasseries et de distilleries, pour l'affouragement	43.—
	– protéines de pommes de terre, pour l'affouragement	22.—
	– autres, pour l'affouragement	57.—
ex 2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces:	
	– tourteaux d'arachides, pour l'affouragement	57.—
	– autres, pour l'affouragement:	
	– soumis au stockage obligatoire (100%)	44.—
	– non soumis au stockage obligatoire (100% + contribution de stockage obligatoire)	51.—
2306.	Produits d'origine végétale de la nature de ceux qui sont utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 10	– Marcs de raisin et de fruits, pour l'affouragement	35.—
ex 20	– Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement	29.—
	– autres, pour l'affouragement	50.—
2307.	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	
ex 10	– Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux	38.—
ex 14	– Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement	51.—
ex 20	– Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales ou de celles composées uniquement de matières minérales et d'additifs stabilisateurs et sans valeur nutritive:	
	– contenant de la poudre de lait ou de lacto-sérum (petit lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre:	
	– succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent	

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
	être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composant du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée	300.—
	- autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux	50.—
	- pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique	50.—
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et fécules solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	48.—
3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg:	
ex 10	- colles végétales, pour l'affouragement	44.—
ex 12	- autres, pour l'affouragement	44.—
ex 3812.01	Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour l'affouragement	50.—
3819.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex 36	- produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires, pour l'affouragement	44.—
ex 50	- autres, pour l'affouragement, à l'exception de ceux composés uniquement de matières minérales ainsi que les additifs stabilisateurs sans valeur nutritive	44.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement	52.—

*Cette page est vierge pour permettre d'assurer
une concordance dans la pagination des trois
éditions du RO.*

Ordonnance fixant le nombre de chevaux admis à l'importation

du 20 juin 1986

Le Département fédéral de l'économie publique,
vu l'article 8, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 10 décembre 1979¹⁾ sur
l'importation de chevaux,
arrête:

Article premier

Un deuxième contingent de 450 chevaux est ouvert à l'importation pour
l'année 1986.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

20 juin 1986

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30815

RS 916.322.12

¹⁾ RS 916.322.1

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1986

du 20 juin 1986

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971¹⁾ concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays,

arrête:

Article premier

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1986 le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit:

Qualité	Unie Fr. par kg	Brune/de couleur mêlée Fr. par kg
F. 1	5.—	—.—
F. 2	5.—	4.70
F. 3	4.70	4.70
F. 4	2.30	1.60
F. 5	4.90	1.10
Restes	-.20	-.20

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 10 juillet 1986.

20 juin 1986

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30825

RS 916.361.1

¹⁾ RS 916.361

Errata

Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)

du 9 décembre 1985 (RO 1986 46)

Annexe, chiffre 210

Au lieu de:

210. Prognathie inférieure congénitale, ... (respectivement + 1° combiné à un angle maxillo-basal ...)

Lire:

210. Prognathie inférieure congénitale, ... (respectivement + 1° et moins combiné à un angle maxillo-basal ...)

23 juin 1986

Chancellerie fédérale

Ordonnance sur les services d'étalonnage et des laboratoires d'essai

du 28 mai 1986 (RO 1986 953)

Article 7, lettre b

Au lieu de:

b. Les services d'étalonnage, les services d'essai, les laboratoires d'essai et les sigles de conformité reconnus;

Lire:

b. Les services d'étalonnage, les services d'essai, les laboratoires d'essai et les sigles de conformité étrangers reconnus;

23 juin 1986

Chancellerie fédérale

AS-1986-27 vom 08.07.1986 (S. 1129-1164)

RO-1986-27 du 08.07.1986 (p. 1129-1164)

RU-1986-27 del 08.07.1986 (p. 1129-1164)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	1986
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Datum	08.07.1986
Date	
Data	
Seite	1129-1164
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 841

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.